

VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 OCT. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOUMEA

L'an deux mille vingt et un, le 13 octobre à 15H00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, en Visio conférence, sous la présidence de Madame Chantal BOUYE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

Etaient présents :Membres élus en son sein par le Conseil Municipal :

MMES Janine BAJON
 Davina FAUA

M Alexandre MACHFUL

Membres désignés par le Maire :

MMES Françoise SEGURA
 Elisabeth GAU
 Jocelyne CHENEVIER LEMOIGNE

M Alberto DOS SANTOS
 Michel BOULANGER

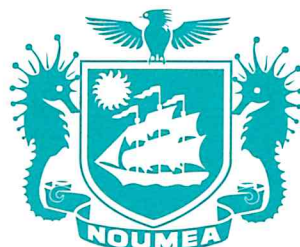
Etaient Absents excusés :

MMES Charlotte THAIWE
 Jeannette WALEWENE
 Stéphanie PAIMAN
 Muriel GERMAIN

M Emmanuel HEAFALA

DATE DE CONVOCATION : 30/09/2021

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de présents : 9
 Nombre de votants : 9
 Procuration : 0



VILLE DE NOUMEA

CR-AK/-CCAS-DE-00028
PO 280Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N° 2021/27**FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AUX VACANCES
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOUMEA**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, réuni en séance le 13 octobre 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération du Conseil Municipal n° 91/160 du 9 octobre portant création d'un Centre Communal d'Action Sociale,

VU les dispositions des articles L 123-5 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 2014/25 du 31 octobre 2014 fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

VU la délibération n° 2016/09 du 17 mai 2016 modifiant la délibération n° 2014/25 du 31 octobre 2014 fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

VU la délibération n°2017/33 du 14 novembre 2017 modifiant la délibération modifiée n°2014/25 fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'arrêté n°2018/25 du 30 octobre 2018 modifiant la délibération n°2014/25 modifiée fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2021/26 du 13 octobre 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

.../...

ARTICLE 1^{er} / Conditions d'accès aux aides aux vacances

ARTICLE 1.1. / Conditions d'accès

Pour prétendre aux aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa, le demandeur doit répondre aux trois conditions suivantes :

- être majeur (parent ou responsable légal de l'enfant concerné),
- être de nationalité française ou étrangère et bénéficier d'un titre de séjour en cours de validité,
- avoir sa résidence principale sur la commune de Nouméa depuis au moins 6 mois (parent ou responsable légal de l'enfant concerné).

ARTICLE 1.2. / Justificatifs à fournir

Chaque demandeur doit remplir le formulaire d'inscription mis à sa disposition et le retourner au CCAS accompagné des justificatifs listés dans ce formulaire concernant les domaines suivants :

- état civil
- ressources
- logement
- facture acquittée du Centre de Vacances et de Loisirs (CVL) de l'année en cours pour le renouvellement de la demande
- autres (selon les cas)

ARTICLE 2 / Mode de calcul d'accès aux aides aux vacances

ARTICLE 2.1. / Seuils de ressources¹

La somme des ressources doit être inférieure au seuil ci-dessous :

- 450 000 francs CPF par mois, soit 5 400 000 francs CFP par an.
- 525 000 francs CFP par mois, soit 6 300 000 francs CFP par an, pour les familles monoparentales (de 1 à 2 enfants), les familles nombreuses (3 enfants et plus), les familles avec au moins un enfant porteur de handicap (reconnaissance à 50%).

ARTICLE 2.2. / Composante des ressources

Sont prises en compte :

- en cas de vie maritale, les ressources des deux parents de l'enfant concerné,
- en cas de garde alternée, les ressources des deux parents de l'enfant concerné²,
- en cas de garde exclusive, les ressources du parent demandeur qui a la charge³ l'enfant concerné.

ARTICLE 3 / Les publics aidés

Le CCAS peut intervenir auprès des enfants remplissant les trois conditions ci-dessous :

- être rattachés fiscalement à un ménage nouméen,
- être âgés de 3 à 17 ans révolus, l'année de la demande,
- ne pas bénéficier d'une bourse provinciale.

.../...

¹ Par ressources, on entend les traitements et salaires, les bénéfices non commerciaux, les pensions, retraites et rentes, les bénéfices industriels et commerciaux, les revenus fonciers, les revenus de source extérieure et les bénéfices agricoles.

² Si l'un ou les deux parents de l'enfant sont remariés, seules les ressources des parents de l'enfant concerné seront prises en compte et non celles de leurs nouveaux époux.

³ Enfants dont la résidence principale est fixée au domicile du demandeur

ARTICLE 4 / Les aides aux vacances

ARTICLE 4.1. / Les secteurs d'intervention

Les aides pouvant être octroyées concernent les secteurs suivants :

- les centres de loisirs sans hébergement définis par la délibération n°9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;
- les centres de vacances avec hébergement définis par la délibération n°9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs;
- les activités de loisirs, culture et sport qui figurent dans le Guide des Vacances de la province Sud de la période considérée.

Les périodes concernées sont les petites vacances scolaires et les grandes vacances d'été, dont les dates sont définies annuellement par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4.2. / Le montant et le versement des aides

Les aides sont consenties à hauteur de 32 000 francs CFP renouvelables une fois par année civile. Elles sont versées sous forme de bons de 4 000 francs CFP.

Pour prétendre à leur renouvellement, le demandeur devra satisfaire aux conditions d'accès définies aux articles 1 et 2 supra et présenter une facture acquittée du CVL attestant de l'utilisation des aides précédemment accordées pour l'année en cours.

ARTICLE 5 / Entrée en vigueur

L'application de ces nouvelles dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 / Budget

La dépense est imputable au budget du CCAS de la Ville de Nouméa, dans la limite des crédits inscrits :

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courantes
Compte 6562 : Secours - aides

ARTICLE 7 /

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 8 / Recours

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

ARTICLE 9 / Exécution

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE,
LE **13 OCT 2021**
POUR EXTRAIT CONFORME
NOUMEA,

LA PRESIDENTE

Pour la Présidente et par Délégation,
la Vice-Présidente


Chantal BOUYE

**DESTINATAIRES :**

Subd. Admin. Sud 1
TPS 1
CCAS * 4

* Affichage 1/ registre 1/ dossier 1

12/03/2021

Centre National d'Action Sociale
Nouvelle-Calédonie

Centre National d'Action Sociale

La Présidente certifie que le présent acte
ayant été transmis à
le Commissaire Del
notifié (ou) publié
si exécutoire de plein droit

03 NOV 2021

La Vice-Présidente

Chantal BOUYE

